

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/23
31 January 1946
French
Original : EnglishRESOLUTION SUR L'UNRRARAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapporteur : M. Eduardo del Portillo (Bolivie)

L'Assemblée générale, au cours de sa onzième séance plénière tenue le 17 janvier 1946, a renvoyé à la Deuxième Commission, pour examen et rapport à l'Assemblée plénière, le projet de résolution ci-après de la délégation du Royaume-Uni, concernant la "United Nations Relief and Rehabilitation Administration" (UNRRA) (Document A/C.2/2):

1. La deuxième guerre mondiale a réduit un certain nombre de pays à un tel état de détresse économique et sociale qu'ils sont incapables, par leurs seuls efforts, d'entreprendre l'immense tâche de reconstitution qui doit prélude au relèvement de leurs populations. Il faut que ces pays se redressent dans une certaine mesure pour pouvoir contribuer à la réalisation des fins pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies a été créée.

2. C'est en prévision de cet état de choses que, le 9 novembre 1943, à Washington, 44 nations ont signé un accord créant l'UNRRA, et par lequel elles s'engageaient à faire des efforts et des sacrifices considérables en vue de soulager et de relever, dès que l'évolution de la guerre le permettrait, ceux des pays en question qui en auraient le plus besoin. Plusieurs autres nations ont également signé depuis ledit accord.

3. Dans les dix-huit derniers mois, l'UNRRA a réussi à réaliser ces fins dans une mesure remarquable, fournissant le premier exemple de coopération constructive de la part d'un si grand nombre de Nations Unies, aux termes d'un accord contractuel officiel. A une cadence qui s'est accélérée d'une manière impressionnante, les régions qui en avaient le plus grand besoin ont été ravitaillées et pourvues de services de premiers secours. Des milliers d'êtres humains ont échappé à la famine et à la maladie; d'autres, qui sont innombrables, ont repris espoir en une existence plus heureuse.

6p.

4. L'étape au cours de laquelle l'UNRRA doit atteindre le sommet de sa route ardue - étape qui ne fait que commencer - est certainement la plus critique de toutes. Les armées libératrices ont achevé leur tâche. L'UNRRA peut maintenant entrer en contact avec les pays qui ont besoin de son aide. Si l'on veut atteindre les objectifs essentiels visés, et assurer en retour à l'Organisation la collaboration efficace de pays ravagés par la guerre et qui désirent ardemment construire un monde meilleur, il est nécessaire que le ravitaillement leur parvienne en quantités plus grandes et que les services de secours s'y multiplient.

En conséquence, l'Assemblée générale:

(a) engage instamment les Etats qui ont signé l'accord instituant l'UNRRA à verser, dans le plus bref délai possible, aux fonds de cet organisme, la contribution supplémentaire de 1% de leur revenu national, recommandée en août 1945 par la Résolution du Conseil No.80;

(b) invite instamment les autres Etats pacifiques qui n'ont pas signé l'accord relatif à l'UNRRA à se joindre à l'Organisation et à contribuer ainsi à cette grande oeuvre humanitaire;

(c) charge le Secrétaire général de prendre avec le Directeur général de l'UNRRA toutes les dispositions voulues pour que l'Assemblée générale reçoive périodiquement des rapports complets sur l'activité de l'UNRRA et sur les progrès accomplis dans la voie du relèvement économique par les pays auxquels il donne son assistance.

La délégation soviétique a présenté une nouvelle rédaction du projet de résolution (document A/C.2/4). Dans ce nouveau texte, la deuxième phrase du premier paragraphe de la résolution du Royaume Uni a été omise. La délégation soviétique a en effet considéré que les pays dévastés feraient de toute manière le maximum d'efforts pour soutenir les Nations Unies. En outre, la délégation soviétique a proposé de modifier le paragraphe (a) de la résolution du Royaume Uni, les mots "engage instamment les Etats qui ont signé l'accord instituant l'UNRRA" étant remplacés par la formule "engage instamment les Etats qui n'ont pas été occupés par l'ennemi et qui ont signé l'accord instituant l'UNRRA etc.". La délégation soviétique a fait observer que cette modification rappelait simplement un principe déjà accepté, étant donné qu'en fait, seuls les pays qui n'avaient pas été occupés par l'ennemi versaient une contribution. Enfin, la délégation soviétique

a proposé de substituer, au paragraphe (b) de la résolution du Royaume-Uni, les mots "nations Unies" aux mots "Etats pacifiques".

Le délégué des Etats-Unis a proposé d'amender comme suit le dernier paragraphe du projet de résolution du Royaume-Uni (document A/C.2/5).

"L'Assemblée générale

étant donné la décision du Conseil d'administration de l'UNRRA de mettre fin à l'activité de cette organisation en Europe, le 31 décembre 1946, et en Extrême-Orient, dans le courant du mois de mars 1947, et persuadée en conséquence de la nécessité de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faciliter la tâche de l'UNRRA,

(a) engage..... "

En outre, le délégué des Etats-Unis a proposé de remplacer, au paragraphe 3 du projet de résolution du Royaume-Uni, les mots "aux termes d'un accord contractuel formel" par les mots "aux termes d'un accord formel", étant donné que l'Organisation avait été créée par un accord, et non pas par un traité.

Après un échange de vues avec les délégués du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et du Canada, le délégué des Etats-Unis a proposé le contre-projet de résolution ci-après, destiné à assurer à l'UNRRA le soutien le plus large possible (document A/C.2/10).

"La Commission des Questions économiques et financières, pénétrée de l'extrême urgence qu'il y a à prendre, aussitôt que possible, des mesures pour faciliter l'achèvement de l'oeuvre de l'UNRRA, étant donné que le Conseil de l'UNRRA estime que les travaux de cette organisation se termineront le 31 décembre 1946 en Europe et vers mars 1947 en Extrême-Orient,

RECOMMANDE :

1. que l'Assemblée générale crée une Commission chargée:

(a) de se mettre en rapport avec les Etats signataires de l'accord sur l'UNRRA, qui n'ont pas versé ou pris des dispositions pour verser les contributions supplémentaires à l'UNRRA, conformément aux recommandations formulées dans la résolution du Conseil No.80 d'août 1945, et de les inviter à verser ces contributions le plus rapidement possible; et

(b) d'inviter les Membres des Nations Unies qui ne sont pas signataires de l'accord sur l'UNRRA à adhérer à cette organisation et à contribuer ainsi à cette grande oeuvre humanitaire.

2. que le Secrétaire général s'efforce de conclure avec le Directeur général de l'UNRRA des arrangements permettant de soumettre à l'Assemblée générale des rapports détaillés sur l'oeuvre de l'UNRRA et sur les progrès réalisés dans la voie de la restauration économique des pays bénéficiant de l'assistance de l'UNRRA.

Après le dépôt du contre-projet de résolution des Etats-Unis, le projet de résolution du Royaume-Uni (document A/C.2/2) a été retiré.

Quelques délégations se sont prononcées en faveur du maintien des mots "Etats pacifiques" qui figurent dans la proposition primitive du Royaume-Uni, afin de permettre à des pays tels que la Suède, la Suisse et le Portugal d'apporter une contribution à l'oeuvre de l'UNRRA. On a fait observer, toutefois, que la résolution des Etats-Unis proposait d'instituer une commission de l'Assemblée générale et qu'il ne convenait pas que cette commission prit contact avec les Gouvernements d'Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies. En outre, on a rappelé que l'accord instituant l'UNRRA permettait aux autres Etats pacifiques de demander leur admission dans l'UNRRA, s'ils le désiraient.

Plusieurs délégations ont insisté sur les lourdes charges et les difficultés économiques actuelles de leurs pays qui ne leur permettaient pas de donner l'assurance que leurs Gouvernements pourraient fournir une contribution supplémentaire selon la résolution du Conseil de l'UNRRA No. 80 (document A/C.2/I2). On a fait observer, toutefois, que la résolution des Etats-Unis n'obligeait pas expressément les Gouvernements à fournir la contribution envisagée. Cette résolution se borne à demander à chacun la contribution qu'il est en mesure de fournir. A cet égard, on a rappelé la section 4 de la résolution du Conseil de l'UNRRA No. 14 (document A/C.2/I2), portant que le Conseil admet que, dans certains cas, la recommandation relative au versement

d'une contribution représentant environ 1 pour cent % peut-être en opposition avec les exigences naissant de la nécessité de continuer la guerre ou constituer une charge particulièrement lourde pour des raisons spéciales. En conséquence, le Conseil reconnaît que le montant et la nature de la contribution qu'il recommande dépendent de ces situations particulières".

Au cours de la discussion, on a rendu un profond hommage à l'oeuvre admirable accomplie par l'UNRRA qui a tant contribué à alléger la misère dans les pays dévastés.

La Commission a adopté par acclamation la résolution proposée par les Etats-Unis (document A/C.2/10).

Il a été convenu alors que la Commission envisagée se composerait des six membres du Comité central de l'UNRRA, à savoir le Canada, la Chine, la France, l'URSS, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ainsi que la République Dominicaine et de la Nouvelle Zélande, pays fournissant une contribution, de la Grèce, de la Pologne, et de la Norvège, représentant les pays bénéficiaires. Etant donné l'extrême urgence qu'il y aurait à faciliter l'achèvement de l'oeuvre de l'UNRRA, on a proposé que la Commission envisagée se mette au travail aussi rapidement que possible.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer, au nom de la Deuxième Commission, que l'Assemblée générale adopte la résolution suivante:

L'ASSEMBLEE GENERALE, pénétrée de l'extrême urgence qu'il y a à prendre, aussitôt que possible, des mesures pour faciliter l'achèvement de l'oeuvre de l'UNRRA, étant donné que le Conseil de l'UNRRA estime que les travaux de cette Organisation se termineront le 31 décembre 1946 en Europe et vers mars 1947 en Extrême-Orient,

1. crée une commission chargée :

- (a) de se mettre en rapport avec les Etats signataires de l'accord instituant l'UNRRA, qui n'ont pas versé ou pris des dispositions pour verser les contributions supplémentaires à l'UNRRA, conformément aux recommandations de la résolution du Conseil No. 80 d'août 1945, et de les inviter à verser ces contributions le plus rapidement possible;
- (b) d'inviter les Membres des Nations Unies qui ne sont pas signataires de l'accord instituant l'UNRRA à adhérer à cette Organisation et à contribuer ainsi à cette grande oeuvre humanitaire.

2. désigne comme Membres de cette Commission les représentants des pays ci-après : Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République Dominicaine, Royaume-Uni, URSS, et invite la Commission à commencer ses travaux aussitôt que possible.

3. invite le Secrétaire Général à chercher à conclure avec le Directeur Général de l'UNRRA des arrangements permettant de soumettre à l'Assemblée générale des rapports détaillés sur l'oeuvre de l'UNRRA et sur les progrès réalisés dans la voie de la restauration économique des pays bénéficiant de l'assistance de l'UNRRA.
